

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

BELGIUM

Utmost Wealth Solutions est la marque utilisée par un certain nombre de sociétés Utmost. Ce document a été produit par Utmost Luxembourg S.A.

Tout terme utilisé au singulier a la même signification au pluriel et vice versa. Toute notion utilisée au féminin a la même signification au masculin et vice versa.

Numéro de Contrat

ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS - FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION POUR LES ENTITES (UTMOST LUXEMBOURG S.A.)

Veuillez lire attentivement les instructions qui suivent avant de remplir le Formulaire d'autocertification.

Sur la base de la Directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (la « **DAC** ») et de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'OCDE, la réglementation luxembourgeoise impose à Utmost Luxembourg S.A. de recueillir et déclarer certaines informations relatives au statut de résidence à des fins fiscales d'un Titulaire de compte*.

Si votre résidence à des fins fiscales (ou celle du Titulaire du compte dans l'éventualité où vous rempliriez ce Formulaire en son nom) se trouve hors du Luxembourg, dans un pays qui est un État membre de l'Union européenne ou qui respecte la NCD, Utmost Luxembourg S.A. a l'obligation légale de communiquer les informations mentionnées dans ce Formulaire aux autorités fiscales du Luxembourg.

Ces informations, qui peuvent inclure des données à caractère personnel des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (en particulier leurs nom, adresse, pays de résidence fiscale, lieu et date de naissance et numéro(s) d'identification fiscale) et des données relatives aux contrats concernés (en particulier les numéros de police, le montant de tout rachat partiel ou total payé au cours de l'année écoulée), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des Juridictions concernées soumises à déclaration.

Vous noterez que tous les termes employés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la DAC et la NCD.

Veuillez remplir ce Formulaire si vous devez effectuer une autocertification au nom d'une Entité Titulaire de compte.

Une succursale d'une Entité est considérée à part entière aux fins de la DAC ou de la NCD et le présent Formulaire doit être complété avec les précisions afférentes à la succursale, et non avec celles concernant sa société mère.

Si vous êtes une personne physique Titulaire de compte, veuillez ne pas remplir ce Formulaire. Vous devez remplir le Formulaire d'autocertification réservé aux personnes physiques.

En cas de Titulaires de compte indivis ou multiples, veuillez remplir un Formulaire distinct par Titulaire de compte.

Si le Titulaire de compte est une ENF passive ou une Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire gérée par une autre Institution financière.

Veillez fournir des informations sur la(es) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t le contrôle sur le Titulaire de compte (les individus désignés comme la(es) Personne(s) détenant le contrôle) en remplissant un Formulaire d'autocertification réservé aux Personnes détenant le contrôle pour chaque Personne détenant le contrôle.

En notre qualité d'institution financière, nous ne sommes pas autorisés à dispenser de conseils d'ordre fiscal.

Si vous avez la moindre question concernant ce Formulaire ou pour déterminer le statut de votre résidence à des fins fiscales, veuillez chercher un conseil professionnel et indépendant auprès de votre conseiller fiscal ou de votre administration fiscale locale.

Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet sur le portail d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE ainsi que dans la Directive européenne sur la coopération administrative.

Protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel sera fait conformément au, et pour les besoins du, Contrat.

- › Lors de la transmission des rapports aux autorités compétentes, vos données à caractère personnel sont traitées par Utmost Luxembourg S.A. et transmises conformément aux exigences légales applicables.
- › Vous recevrez une note informative relative à ce traitement de données avant qu'un rapport ne soit envoyé à l'autorité compétente.
- › Vous disposerez d'un délai d'un mois pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ou d'opposition (le cas échéant).
- › En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la note informative, nous considérerons que les données sont correctes et elles seront transmises en l'état à l'autorité compétente.

* La notion de Titulaire de compte vise tout souscripteur/preneur d'assurance ou toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat.

PARTIE 1 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE COMPTE

Dénomination sociale de l'Entité/la Succursale	<input type="text"/>		
Pays de constitution ou d'établissement	<input type="text"/>		
Adresse de résidence	<input type="text"/>		
Rue/N°	<input type="text"/>		
Ville	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
Pays	<input type="text"/>		

PARTIE 2 TYPE D'ENTITÉ (VEUILLEZ SÉLECTIONNER LE TYPE D'ENTITÉ APPROPRIÉ)

1. (a) Institution financière - Entité d'investissement

- i. Une Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière

Note : Si vous cochez cette case, veuillez également remplir la Partie 2(2) ci-dessous

- ii. Une autre Entité d'investissement

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

- (b) Institution financière - Établissement gérant des dépôts de titres, Établissement de dépôt ou Organisme d'assurance particulier

Si vous avez coché les cases (a) ou (b) ci-dessus, veuillez fournir, si vous le possédez, le Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM) du Titulaire de compte obtenu pour les besoins de la Loi FATCA.

- (c) Institution financière - Non déclarante. Veuillez préciser la catégorie d'Institution financière non déclarante

- i. Entité publique
- ii. Organisation internationale
- iii. Banque centrale
- iv. Caisse de retraite à large participation
- v. Caisse de retraite à participation étroite
- vi. Fonds de pension de (i) à (iii) ci-dessus
- vii. Organisme de placement collectif dispensé
- viii. Trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante
- ix. Émetteur de cartes de crédit homologué
- x. Autre (merci de préciser)

- (d) ENF active - Société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé dont l'Entité visée en (d) est une Entité liée.

Si vous êtes une Entité liée d'une société dont les titres font l'objet de transactions régulières, veuillez indiquer le nom de la société dont les titres font l'objet de transactions régulières dont l'Entité visée en (d) est une Entité liée :

- (e) ENF active - Entité publique
- (f) ENF active - Organisation internationale
- (g) ENF active - autre que celles visées aux alinéas (d) à (f)
- (h) ENF passive

2. Si vous avez coché 1(a)(i) ou 1(h) ci-dessus, veuillez :

- a. indiquer le nom de toute(s) Personne(s) détenant le contrôle sur le Titulaire de compte et

- b. remplir un Formulaire d'autocertification réservé aux Personnes détenant le contrôle pour chaque Personne détenant le contrôle.

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

PARTIE 3 PAYS DE RÉSIDENCE À DES FINS FISCALES ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (« NIF ») OU ÉQUIVALENT* FONCTIONNEL ASSOCIÉ

Veillez remplir le tableau suivant en indiquant (i) le pays dont le Titulaire de compte est résident à des fins fiscales (à savoir dans quel pays il est assujéti à l'impôt) et (ii) le NIF du Titulaire de compte pour chaque pays mentionné.

Si le Titulaire de compte est résident à des fins fiscales dans plus de trois pays, veuillez utiliser une autre feuille.

« NIF » (Y COMPRIS SON « ÉQUIVALENT FONCTIONNEL »)

L'acronyme « NIF » désigne un Numéro d'Identification Fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de Numéro d'Identification Fiscale. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, attribué par une juridiction à une personne physique ou à une Entité, et utilisé pour identifier ladite personne ou ladite Entité aux fins d'application du droit fiscal de cette juridiction.

Certaines juridictions ne délivrent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Les exemples de ce type de numéro sont notamment :

- › pour les personnes physiques, un numéro de sécurité sociale/d'assurance, résident un code de service ou un numéro d'identification personnelle et un numéro d'enregistrement de résident.
- › pour une Entité, un code/numéro d'immatriculation ou d'inscription de l'entreprise ou la société.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur les NIF des différentes juridictions à l'adresse suivante :

www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/.

S'il n'est pas possible d'indiquer un NIF, veuillez préciser la raison **A**, **B** ou **C** correspondante à l'**emplacement prévu ci-dessous** :

- Raison A** Le pays dont le Titulaire de compte est assujéti à l'impôt ne délivre pas de NIF à ses résidents.
- Raison B** Le Titulaire de compte est autrement incapable d'obtenir un NIF ou tout numéro équivalent (veuillez expliquer la raison de votre incapacité à obtenir un NIF dans le tableau ci-dessous si vous avez opté pour cette raison).
- Raison C** Pas d'obligation de fournir un NIF. (Note : veuillez ne sélectionner la Raison C que si les autorités du pays de résidence à des fins fiscales renseigné ci-après n'exigent pas la communication du NIF).

PAYS DE RÉSIDENCE À DES FINS FISCALES (VEUILLEZ ÉVITER D'EMPLOYER TOUTE ABRÉVIATION)	NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (« NIF ») (LE CAS ÉCHÉANT)	RAISON (A, B OU C) SI ABSENCE DE NIF	EXPLICATION SI NIF INDISPONIBLE (UNIQUEMENT POUR RAISON B)

PARTIE 4 DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je comprends que les informations fournies par mes soins sont couvertes par les dispositions complètes prévues dans les conditions générales qui régissent la relation entre le Titulaire de compte et Utmost Luxembourg S.A., lesquelles prévoient la façon dont Utmost Luxembourg S.A. peut utiliser et partager les informations fournies par mes soins à Utmost Luxembourg S.A.

Je reconnais que les informations contenues dans le présent Formulaire ainsi que les informations relatives au Titulaire de compte peuvent être déclarées aux autorités fiscales du pays dans lequel ce/ces compte(s) est/sont ouvert(s) et qu'elles peuvent être échangées avec les autorités fiscales d'un autre ou d'autres pays dans le(s)quel(s) le Titulaire de compte peut être résident à des fins fiscales lorsque ces pays (ou les autorités fiscales de ces pays) ont conclu des Conventions relatives à l'échange de renseignements sur les comptes financiers avec le(s) pays dans le(s)quel(s) ce(s) compte(s) est/sont ouvert(s).

Je certifie que je suis autorisé à signer pour le Titulaire de compte eu égard à tous les comptes auxquels ce Formulaire se rapporte.

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

Je certifie que toutes les déclarations faites aux présentes sont, à ma connaissance, exactes et complètes.

Je m'engage à informer Utmost Luxembourg S.A., dans un délai de 30 jours, de tout changement de situation qui se rapporterait au statut de résidence à des fins fiscales ou qui ferait que les informations contenues aux présentes seraient inexactes. Je m'engage donc à fournir à Utmost Luxembourg S.A. un Formulaire d'autocertification mis à jour en conséquence dans un délai de 90 jours à compter de la survenue d'un tel changement de situation.

Nom complet

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Note : Veuillez préciser en quelle qualité vous êtes autorisé à signer le présent Formulaire.

Qualité du signataire

GLOSSAIRE

Note: ci-après figure une sélection de termes définis qui vous sont fournis afin de vous aider à remplir ce formulaire. Des précisions complémentaires sont disponibles dans la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers » (la « NCD ») de l'OCDE, les « Commentaires » qui y sont associés et les lignes directrices nationales. Ces documents sont disponibles sur le [portail réservé à l'échange automatique de renseignements de l'OCDE](#). En cas de questions, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale de votre pays.

« Titulaire de compte »

Le Titulaire de compte est la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'Institution financière qui gère le compte, que cette personne soit ou non une Entité intermédiaire. Ainsi, si un trust est enregistré en tant que titulaire ou propriétaire d'un compte financier, c'est le trust qui est le titulaire de compte, et non les trustees, propriétaires du trust ou ses bénéficiaires. De même, si une personne morale est enregistrée en tant que titulaire ou propriétaire d'un compte financier, c'est cette personne morale qui est le titulaire de compte, et non les personnes se cachant derrière la personne morale. Une personne autre qu'une Institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.

« ENF active »

L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants. En résumé, ces critères font référence aux :

- › ENF actives en raison de leurs revenus et de leurs actifs ;
- › ENF cotées ;
- › entités publiques, organisations internationales, banques centrales ou Entités détenues à 100 % par ces dernières ;
- › ENF qui sont des holdings membres d'un groupe non financier ;
- › ENF *start-up* ;
- › ENF dont les actifs sont en cours de liquidation ou ENF en cours de restructuration ;
- › entités de gestion de trésorerie (« treasury centers ») qui sont membres d'un groupe non financier ; ou
- › ENF à but non lucratif.

Une Entité sera classée en tant qu'ENF active si elle satisfait à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par un ou plusieurs des organismes précités ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment (une « ENF *start-up* ») mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

- g) l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes (une « ENF à but non lucratif ») :
- i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
 - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
 - iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ; et
 - v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Remarque : certaines Entités (comme les EENF du territoire des États-Unis) peuvent prétendre au statut d'EENF active en vertu de la Loi FATCA, mais pas au statut d'ENF active en vertu de la NCD.

« Contrôle »

Le « contrôle » sur une Entité est généralement exercé par la ou les personne(s) physique(s) détenant de manière ultime une participation majoritaire (en général sur la base d'un certain pourcentage (p. ex. 25 %) dans l'Entité. Lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais d'une participation majoritaire, la ou les Personne(s) détenant le contrôle de l'Entité sera ou seront la ou les personne(s) physique(s) qui la contrôle(nt) par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité par le biais d'une participation majoritaire, en vertu de la NCD, la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est réputée être la personne physique qui exerce la direction effective de l'Entité.

« Personne(s) détenant le contrôle »

L'expression « Personne(s) détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas où cette Entité est considérée comme une Entité non financière passive (« une ENF passive »), une Institution financière doit déterminer si ces personnes détenant le contrôle sont, ou non, des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond à l'expression « bénéficiaire effectif » figurant dans la Recommandation 10 et la note interprétative sur la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

Dans le cas d'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne le(s) constituant(s), trustee(s), protector(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de détention). En vertu de la NCD, le(s) constituant(s), trustee(s), protector(s) (le cas échéant) et le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires doivent toujours être considérés comme les Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'elles exercent ou non le contrôle sur les activités de ce trust.

Lorsque le constituant d'un trust est une Entité, la NCD exige des Institutions financières qu'elles identifient également les personnes détenant le contrôle du ou des constituant(s) et, si besoin, qu'elles les déclarent comme les « Personnes détenant le contrôle du trust ».

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue à celle des personnes détenant le contrôle d'un trust.

« Établissement gérant des dépôts de titres »

L'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- ii) la période d'existence de l'Entité.

« Établissement de dépôt »

L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

« FATCA »

FATCA est l'acronyme des dispositions communes connues sous le nom de Foreign Account Tax Compliance Act, transposées en droit américain dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act* le 18 mars 2010. La loi FATCA crée un nouveau régime de renseignements à fournir et de retenues pour les paiements effectués par certaines Institutions financières non américaines et d'autres Entités non américaines.

« Entité »

Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, comme une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Ce terme vise à couvrir toutes les personnes autres qu'un individu (c'est-à-dire une personne physique).

« Institution financière »

L'expression « Institution financière » désigne un « Établissement de dépôt », un « Établissement gérant des dépôts de titres », une « Entité d'investissement » ou un « Organisme d'assurance particulier ». Veuillez vous reporter aux lignes directrices nationales correspondantes et à la NCD pour en savoir davantage sur les définitions des classifications qui s'appliquent aux Institutions financières.

« Entité d'investissement »

L'expression « Entité d'investissement » désigne deux types d'Entités :

- i) une Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - › transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - › gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 - › autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Ces activités ou opérations n'incluent pas la fourniture à un client de prestations exclusivement limitées au conseil en placement.

- ii) le second type d'« Entité d'investissement » (« Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière ») est une Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa (i).

« Entité d'investissement établie dans une Jurisdiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière »

L'expression « Entité d'investissement établie dans une Jurisdiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière » désigne une Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est (i) gérée par une Institution financière et (ii) n'est pas une Institution financière de la Jurisdiction partenaire.

« Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière »

Une Entité est « gérée par » une autre Entité si l'Entité gestionnaire exécute, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, pour le compte de l'Entité gérée, l'une ou l'autre des activités ou opérations décrites à l'alinéa (i) de la définition de l'expression « Entité d'investissement » ci-dessus.

Néanmoins une Entité ne gère pas une autre Entité si elle ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en tout ou partie). Lorsqu'une Entité est gérée par un ensemble d'Institutions financières, d'Entités non financières (ENF) ou de personnes physiques, cette Entité est considérée comme gérée par une autre Entité qui est un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, un Organisme d'assurance particulier ou le premier type d'Entité d'investissement, si l'une des Entités gestionnaires constitue une telle autre Entité.

« ENF »

Une « ENF » désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

« Institution financière non déclarante »

L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :

- › une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ;
- › une caisse de retraite à large participation ; une caisse de retraite à participation étroite ; un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ; ou un émetteur de carte de crédit homologué ;
- › un organisme de placement collectif dispensé ; ou
- › un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises concernant tous les Comptes déclarables du trust ;
- › toute autre Entité définie dans le droit national d'un pays comme une Institution financière non déclarante.

« Juridiction partenaire »

L'expression « Juridiction partenaire » désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu qui lui impose de fournir les renseignements requis sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers tel que prévu dans la NCD et qui figure dans une liste publiée.

« Institution financière d'une Juridiction partenaire »

L'expression « Institution financière de la Juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exception de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

« ENF passive »

En vertu de la NCD, l'expression « ENF passive » désigne une ENF qui n'est pas une ENF active. Une Entité d'investissement située dans une juridiction qui n'est pas partenaire et gérée par une autre Institution financière est également considérée comme une ENF passive aux fins de la NCD.

« Entité liée »

Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote et de la valeur d'une Entité.

« Compte déclarable »

L'expression « Compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« Juridiction soumise à déclaration »

L'expression « Juridiction soumise à déclaration » désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation de fournir des renseignements sur les comptes financiers et qui figure dans une liste publiée.

« Personne d'une Juridiction soumise à déclaration »

L'expression « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » désigne une Entité qui est établie dans une (des) Juridiction(s) soumise(s) à déclaration en vertu du droit fiscal de cette ou ces juridiction(s) – par référence au droit local du pays dans lequel l'Entité est établie, constituée ou gérée. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. À cette fin, si une Entité certifie qu'elle n'a pas de résidence à des fins fiscales, elle doit remplir le formulaire en indiquant l'adresse de son principal établissement.

Les Entités ayant une double résidence peuvent se prévaloir des règles de départage prévues dans les conventions fiscales (le cas échéant) afin de déterminer leurs résidence à des fins fiscales.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration »

L'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que :

- › toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- › toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point (i) ;
- › une entité publique ;
- › une organisation internationale ;
- › une banque centrale ; ou
- › une Institution financière (à l'exception d'une Entité d'investissement au point A(6) b) de la NCD qui n'est pas une Institution financière de Juridiction partenaire. En lieu et place, ces Entités d'investissement sont considérées comme des ENF passives.)

« Résident à des fins fiscales »

Chaque juridiction dispose de ses propres règles de définition de la résidence fiscale. Les juridictions ont fourni des renseignements sur la façon de déterminer si une Entité est résidente fiscale dans sa juridiction sur le portail réservé à l'échange automatique de renseignements de l'OCDE. Généralement, une Entité sera fiscalement résidente d'une juridiction si, selon les lois de cette juridiction (y compris les conventions fiscales), elle paie ou devrait y payer des impôts en vertu de son siège social, de son établissement, du lieu de son siège de direction ou de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire, et pas seulement en raison de sources de revenu dans cette juridiction. Les Entités à double résidence peuvent recourir aux règles de départage figurant dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour résoudre les cas de double résidence et ainsi déterminer leur résidence à des fins fiscales. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. Pour de plus amples renseignements sur la résidence fiscale, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal ou consulter le portail d'échange automatique de renseignements de l'OCDE.

« Organisme d'assurance particulier »

L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

« NIF » (y compris son « équivalent fonctionnel »)

L'acronyme « NIF » désigne un Numéro d'Identification Fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de Numéro d'Identification Fiscale. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, attribué par une juridiction à une personne physique ou à une Entité, et utilisé pour identifier ladite personne ou ladite Entité aux fins d'application du droit fiscal de cette juridiction. De plus amples informations sur les NIF recevables sont disponibles sur le portail d'échange automatique de renseignements de l'OCDE.

Certaines juridictions ne délivrent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Les exemples de ce type de numéro sont notamment, pour une Entité, un code/numéro d'immatriculation ou d'inscription de l'entreprise ou la société.

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)
Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Utmost Wealth Solutions est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.